13808 - Le statut du mariage contracté par une femme avec quelqu'un qui participe à la célébration du Mawlid et pratique quelques innovations

question

J'ai une question difficile. Ma belle sœur va se marier sous peu, mais elle nourrit des appréhensions à l'égard de la personne qu'elle va choisir. Pour être franc avec vous, elle m'a demandé si on peut se marier avec un homme qui est fortement attaché à la célébration de la naissance du Prophète (bénédiction et salut sur lui)
Je comprends que cela constitue une innovation en Islam. Mais la difficulté réside dans le fait pour une musulmane d'épouser quelqu'un qui célèbre le Mawlid. Là où je réside les gens considèrent cette célébration comme un acte cultuel.
A cette occasion, on invite les gens à participer à la cérémonie au cours de laquelle on récite certains hadiths et entonne certains chants et prononce une prière tandis que les gens restent debout en chantant.
Je souhaite que la fatwa diffusée sur votre site vise à propos de ce comportement.
Quant à la question, elle est la suivante : Peut une musulmane se marier avec quelqu'un qui se comporte de la sorte ? La question la plus difficile que je crains de poser est : Peut on qualifier de musulman celui qui perpétue un tel comportement ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Cela dit, s'agissant du statut de la célébration du Mawlid et la question de savoir si celui qui le fait est un musulman, vous trouvez une réponse détaillée dans la rubrique de ce site intitulée sujet relatif aux évènements occasionnels .

En somma, ceux qui se livrent à cette pratique appartiennent à nombreuses catégories en fonction

des pratiques aux quelles ils se livrent.

Il est vrai toutefois que la célébration du Mawlid est en elle-même une innovation, mais le jugement à formuler à l'égard de celui qui l'organise dépend de la nature des violations de la loi qu'il commet. Ces violations peuvent être assez graves pour conduire au chirk, voire à l'apostasie. Ce serait le cas si l'organisateur commettait un acte entraînant une mécréance incontestable comme l'invocation d'un autre qu'Allah ou l'attribution au prophète (bénédiction et salut soient sur lui) de qualités divines ou choses semblables. Si l'organisateur ne va pas jusqu'à cette extrémité, il est pervers mais pas mécréant. Et le degré de la perversité dépend de la gravité des violations et des innovations qu'il pratique.

Quant à la question du mariage avec un homme qui participe à de telles cérémonies, son statut varie selon l'attitude de l'intéressé. S'il commet des péchés qui entraînent la mécréance, il n'est en aucun cas permis de l'épouser, car Allah dit : Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice même si elle vous enchante. Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous enchante. Car ceux-là (les associateurs) invitent au Feu; tandis qu'Allah invite, de par Sa Grâce, au Paradis et au pardon Et Il expose aux gens Ses enseignements afin qu'ils se souviennent! (Coran, 2 : 221) Tout contrat établi à cet effet serait nul selon l'avis unanime des ulémas.

Si celui qui perpétue des innovations n'en arrive pas à tomber dans la mécréance, les ulémas nous ont sévèrement mis en garde contre l'établissement d'unions matrimoniales avec des partisans des innovations. A ce propos l'imam Malick (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : L'on n'épouse pas des femmes issues des innovateurs et on ne leur donne pas de femmes à épouser et on ne les salue pas . Al-Mondawwana, 1/84. L'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit presque la même chose.

Les Quatre imams (Puisse Allah leur accorder sa miséricorde) ont décidé que l'égalité de rang social entre l'homme et la femme fait partie des choses dont il faut tenir compte avant de conclure un mariage. Un homme pervers n'est pas l'égal d'une femme droite et pieuse. Car Allah a dit :

Celui qui est croyant est-il comparable au pervers? (Non), ils ne sont point égaux (Coran, 32 :18).

Nul doute que l'introduction d'innovations dans la religion relève des pires formes de perversion. Et tenir compte de l'égalité des rangs sociaux signifie que si la femme découvrait, après la conclusion du mariage, que le mari était pervers ou si ses parents faisaient la même découverte, la femme ou ses parents pourraient s'opposer au maintien du contrat de mariage, voire en demander l'annulation. S'ils renoncement à ce droit, le contrat reste valide.

Voilà pourquoi, il faut se méfier de ce genre de mariage. Cette méfiance se justifie d'autant plus que la direction du ménage revient à l'homme. Ce qui lui permettrait d'exercer des pressions sur la femme et la contraindre à tomber dans les innovations ou de s'écarter de la Sunna dans certaines affaires.

S'agissant des enfants nés du mariage le risque qu'ils courent est plus grave, car leur père pourrait leur inculques ses innovations de sorte qu'ils grandissent à l'écart de la Sunna. Ce qui serait une source de gène et de malaise pour la mère engagée dans la voie de la Communauté des sunnites strictes.

En somme, le fait pour une femme d'épouser un musulman qui perpétue des innovations est très reprouvé en raison des fâcheuses conséquences qui peuvent en découler et de nombreux intérêts dont il ne permet pas de réaliser. Et quiconque abandonne une chose pour complaire à Allah, celui-ci la lui remplace par une chose meilleure.

Se référer à Mawqif ahl as-Sunna wa al-djama'a min ahl al-ahwaa wa al-bidaa par Dr Ibrahim ar-kouhayh, 1/373-388 Allah le sait mieux.